

## FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – La durée du mandat des administrateurs et les vacances au sein du conseil

### Articles et textes de loi abordés

*Loi sur les coopératives* : 57, 84, 85, 86, 87, 88, 99, 100

#### **La durée du mandat des administrateurs – 84 L. c.**

La durée du mandat des administrateurs est déterminée par les règlements de la coopérative. La *Loi sur les coopératives* prévoit qu'elle ne peut toutefois excéder trois ans. À défaut de précisions sur la durée du mandat des administrateurs aux règlements de la coopérative, celle-ci sera d'un an.

Lorsque les mandats des administrateurs sont de deux ou trois ans, ces derniers sont, chaque année, remplacés selon le mode de rotation prévu par règlement.

Il est important de préciser que l'arrivée du terme du mandat d'un administrateur n'est pas synonyme de la fin de ses fonctions. La loi prévoit à ce sujet qu'à l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé. Par exemple, un administrateur élu pour un terme de trois ans n'est pas automatiquement libéré de sa charge à l'arrivée du troisième anniversaire de son élection.

Soulignons également que la loi ne fixe aucune limite au nombre de termes successifs ou non pour lequel une personne peut accepter d'exercer une charge d'administrateur.

#### **La fin prématurée du mandat d'un administrateur**

##### La démission - 86 L. c.

La charge d'un administrateur est volontaire et un administrateur peut résigner ses fonctions en donnant un avis écrit au conseil d'administration.

La démission d'une personne à titre de membre de sa coopérative a pour effet d'entraîner sa déchéance en tant qu'administrateur.

##### La révocation – 99 à 101 L. c.

Les personnes qui ont le droit d'élire un administrateur ont également le droit de révoquer son mandat en cours lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués. Pour ce faire, les membres doivent suivre les prescriptions prévues aux articles 99 à 101 de la *Loi sur les coopératives*.

Rappelons que la révocation du mandat d'un administrateur représente une condition préalable obligatoire à son exclusion à titre de membre (57 L. c.).

#### **Les vacances au conseil – 85 L. c.**

Que ce soit à la suite d'une démission d'un administrateur ou autrement, il arrive parfois que certains postes d'administrateur au conseil se libèrent avant terme. Il est important de signaler au passage que la diminution du nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs alors en fonction. Par exemple, la démission de trois administrateurs sur cinq n'a pas pour effet d'entraîner la fin prématurée du mandat des deux administrateurs restants.

L'article 85 de la *Loi sur les coopératives* prévoit qu'en cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer (ou coopter) une

## FICHE D'INFORMATION

personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale.

Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur, deux membres de la coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont elle est membre, peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances. À défaut pour le secrétaire d'agir, ceux-ci peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée. La coopérative rembourse alors à ceux qui ont convoqué l'assemblée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

Lorsqu'une vacance est créée à la suite de la révocation d'un administrateur, ce poste peut être comblé lors de l'assemblée extraordinaire où la révocation a lieu. L'avis de convocation de cette assemblée doit alors obligatoirement mentionner la tenue d'une telle élection si la résolution de révocation est adoptée.

### **Les formalités de publicité relatives aux changements dans la composition du conseil d'administration – 88 L. c.**

Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la coopérative doit donner avis de ce changement au Registraire des entreprises en produisant une déclaration à cet effet conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* ( L. R. Q., c. P-45).

À défaut par la coopérative de s'y soumettre, l'article 88 de la *Loi sur les coopératives* prévoit que, sur requête de tout intéressé, le tribunal peut obliger la coopérative à se conformer à cette obligation de déclaration et prendre toute autre mesure qu'il juge utile.

### **Autres fiches à consulter**

121 – LC - La révocation du mandat d'un administrateur

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

### **Termes et conditions d'utilisation**

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.